

Loisirs

Conditions Générales **Assurance plaisance**



réinventons / notre métier



Votre contrat est constitué :

- des présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des Conditions Particulières qui complètent et adaptent ces Conditions Générales à vos besoins actuels. Elles indiquent la ou les société(s) d'assurance auprès de laquelle ou desquelles le contrat est souscrit,
- des avenants éventuels qui modifient en cours de contrat les Conditions Particulières,
- du questionnaire technique annexé au contrat dont il fait partie intégrante, dûment rempli, certifié et signé par vous,
- Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions des Titres I et II du Livre Premier du Code des assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans le contrat.

Les mots dont les caractères figurent en gras dans le présent texte renvoient aux définitions des mots clefs de l'article 9.

L'Autorité Publique chargée du contrôle d'AXA France est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

sommaire

section	page	contenu
1. L'objet du contrat	3	1.1. Bateau assuré
	3	1.2. Situation du bateau assuré
	3	1.3. Limites géographiques
	4	1.4. Sanction internationale - embargo
	4	1.5. Personnes assurées
2. Les garanties de base	5	2.1. Responsabilité civile
	6	2.2. Limitation du montant de la garantie
	6	2.3. Défense et recours
	7	2.4. Informations juridiques par téléphone
	7	2.5. Frais de retirement
3. Les garanties multirisques	8	3.1. Pertes et avaries
	9	3.2. Attentats et actes de terrorisme
	10	3.3. Vol total et vol partiel
	10	3.4. Décès du skipper
	11	3.5. Risques de guerre
4. Les garanties complémentaires	13	4.1. Sécurité nautique
	15	4.2. Assistance au bateau
	17	4.3. Assistance aux personnes
	24	4.4. Protection juridique
5. Les garanties pour les jet-skis	30	5.1. Personnes assurées
	30	5.2. Responsabilité civile
	30	5.3. Frais de retirement
	30	5.4. Défense et recours
	30	5.5. Informations juridiques
	30	5.6. Pertes et avaries
	30	5.7. Attentats et actes de terrorisme
	30	5.8. Vol
	31	5.9. Sécurité nautique
6. Les exclusions communes à toutes les garanties	32	

sommaire

7. Le sinistre	33	7.1.	Que devez-vous faire et dans quel délai ?
	35	7.2.	L'indemnisation de vos dommages
	36	7.3.	Si votre responsabilité est recherchée par un tiers
	36	7.4.	Application de la garantie dans le temps
	37	7.5.	Subrogation
	37	7.6.	Prescription
	38	7.7.	Limites de garanties et franchises

8. La vie du contrat	40	8.1.	Conclusion et durée du contrat
	42	8.2.	Déclarations
	43	8.3.	Cotisation
	43	8.4.	Résiliation du contrat
	45	8.5.	En cas de réclamation
	45	8.6.	Convention d'utilisation des Services numériques

9. Définitions des mots clefs	52
--	----

1. L'objet du contrat

Ce contrat concerne le bateau assuré utilisé aux seules fins de loisirs, sauf dérogations indiquées aux Conditions Particulières.

1.1. Bateau assuré

Le bateau désigné aux Conditions Particulières y compris :

- ses équipements tels moteurs, gréement, voilure, accastillage,
- son mobilier fixe,
- son matériel de navigation et d'armement faisant corps avec le bateau, y compris les vêtements de mer qui s'y trouvent,
- les embarcations de sauvetage et annexe(s) y compris leur(s) moteur(s).

Les bateaux en ferro-ciment ou bateaux à moteur de compétition de type offshore, ainsi que les hydroptères, voitures amphibies, chars à voile et planches à voile ne peuvent en aucun cas être l'objet de ce contrat. Sauf clause contraire, les bateaux à usage d'habitation principale sont également exclus.

1.2. Situation du bateau assuré

Le bateau assuré se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en navigation ;
- pendant le séjour à flot ou le désarmement à flot ;
- pendant le séjour à terre avec ou sans désarmement, y compris dans un chantier ;
- pendant les transports terrestres à l'exclusion des transports effectués par des professionnels ;
- en cours de manutention.

1.3. Limites géographiques

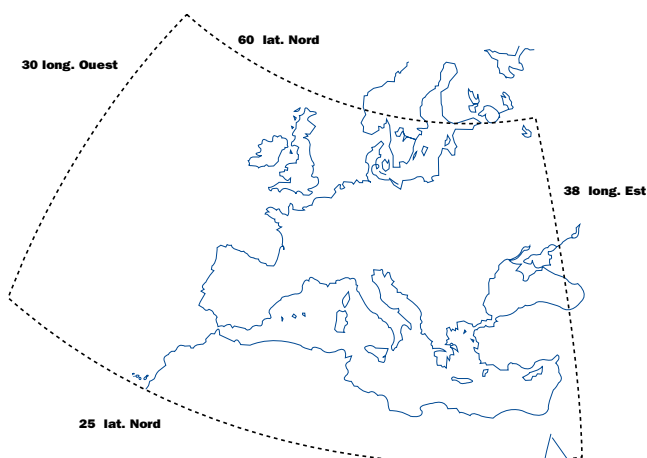
Les garanties s'exercent, sauf dispositions spéciales prévues aux Conditions Particulières, dans les limites géographiques suivantes, selon la zone délimitée par la carte ci-dessous :

NORD : 60° Latitude Nord

SUD : 25° Latitude Nord

OUEST : 30° Longitude Ouest

EST : 38° Longitude Est



Sauf avec les exclusions temporaires suivantes :

- Golfe de Finlande et eaux adjacentes au nord du 59°24' de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai.
- Golfe de Riga et eaux adjacentes à l'est du 22° de Longitude Est au Sud du 59° de Latitude Nord entre le 28 décembre et le 5 mai.

IMPORTANT

Les limites ci-avant ne peuvent pas se substituer à celles fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, notre garantie vous restera acquise lorsque vous serez en dehors de ces limites dans des circonstances liées à un cas de force majeure ou d'assistance à un autre bateau.

1.4. Sanction

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

1.5. Personnes assurées

Les personnes assurées diffèrent selon la garantie.

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense et recours, Assistance, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du bateau assuré ;
- de toute personne ayant avec l'autorisation des personnes désignées ci-dessus la garde à titre gracieux ou la conduite de ce bateau à titre gracieux ;

Ne peuvent pas être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les professionnels de la plaisance dans l'exercice de leur profession sauf s'ils appartiennent à l'équipage salarié du bateau.

- des personnes embarquées sur le bateau assuré ainsi que des personnes pratiquant les sports de glisse tractées par ce bateau ;
- pour la seule garantie « Recours », les ayants droit des personnes énumérées ci-dessus sont également considérés comme personnes assurées.

Pour les garanties Frais de retraitement, Dommages et Pertes, Attentats et Vol, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du bateau assuré.

Pour la garantie Sécurité nautique, il s'agit :

- de la ou des personnes chargées de la navigation et des manœuvres ;
- des personnes embarquées à titre gratuit ainsi que des personnes pratiquant les sports de glisse tractées par le bateau assuré.

Pour la garantie Protection juridique, se reporter au chapitre réservé à cette garantie.

Pour la garantie Assistance aux personnes, se reporter au chapitre réservé à cette garantie.

Le terme « vous » est employé dans le contrat pour désigner, selon les garanties, les personnes assurées définies ci-dessus.

2. Les garanties de base

Les garanties ci-après sont accordées dans les limites des montants prévus au chapitre 7.7 « Limites de garanties et franchises » des présentes Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

2.1. Responsabilité civile

NOUS NOUS ENGAGEONS à prendre en charge les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir au titre de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de votre activité de plaisancier avec le bateau assuré.

Les tiers

Ce sont les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées ». Toutefois, nous considérons également comme tiers :

- le conjoint ou concubin, les ascendants ou descendants de la personne assurée responsable du dommage corporel qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à ces personnes ;
- les personnes embarquées (ainsi que les personnes pratiquant les sports de glisse tractées par le bateau assuré) à titre gratuit ;
- les préposés lorsqu'ils sont victimes d'un accident de travail résultant :
 - de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou d'une personne à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs,
 - ou de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré pour les cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité Sociale et pour l'indemnité complémentaire dont l'assuré est redevable.

En complément des exclusions générales, ne sont pas garantis

- Les dommages subis par l'assuré responsable du sinistre ;
- Les dommages subis par les personnes embarquées à titre onéreux ;
- Les dommages subis par le skipper professionnel dans l'exercice de sa profession ;
- Les dommages causés à tout objet transporté par le bateau y compris les biens et effets personnels appartenant aux personnes embarquées ou à toute autre personne ;
- Les dommages causés à autrui pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des Assurances ;
- Les dommages dus à la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- Les dommages dus à la pollution causée par le bateau assuré, sauf si celle-ci découle d'un accident garanti par le présent contrat ;
- Les dommages aux biens, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosion ou d'ordre électrique causés à un immeuble loué ou occupé à quelque titre que ce soit et dans lequel le bateau est abrité ;
- Les dommages résultant d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;
- Les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou applicable aux gens de mer.

2.2. Limitation du montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie est indiqué au chapitre 7.7. ci-après. Toutefois, dans le cas où l'assuré serait en droit de limiter sa responsabilité en application de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou Convention internationale applicable, la garantie sera limitée, tant à votre égard qu'à l'égard des tiers, au montant résultant de la mise en œuvre des limitations prévues par les textes susvisés.

2.3. Défense et recours

Défense civile et administrative

Nous nous engageons à vous défendre devant toute juridiction lorsque vous êtes cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti, même partiellement, par le présent contrat et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par nous. En cas de doute sur l'engagement de la garantie, nous vous en aviserons immédiatement, mais nous assumerons cependant votre défense dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à notre connaissance pour nous permettre de prendre une position définitive.

Vous devez nous transmettre, dès la déclaration du sinistre, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. En cas de non-respect, même partiel, de cette obligation (sauf en cas fortuit ou de force majeure), nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que votre manquement nous aura causé.

Cette défense assumée par nous comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Défense pénale

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par l'assurance des responsabilités du présent contrat.

Recours

Nous nous engageons à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation :

- d'un préjudice corporel, imputable à un tiers, que **vous** avez subi, à la suite de faits ou d'événements survenus à l'occasion de l'utilisation du bateau assuré,
- des **dommages matériels** subis par le bateau assuré à la suite d'un **accident** causé par un **tiers** à l'exclusion des recours matériels fondés sur un engagement contractuel écrit ou verbal.

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous remboursons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux au titre des dépens ou de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourriez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans la limite des plafonds fixés à l'article 7.7. ci-après.

Pour les cas d'actions en responsabilité, se reporter au chapitre 7.7 « Limites de garanties et franchises ».

2.4. Informations juridiques par téléphone

Cette prestation est délivrée par JURIDICA, société autonome et spécialisée mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro figurant aux Conditions Particulières.

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre activité de plaisancier.

Des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- achat ou vente du bateau ;
- gardiennage du bateau ;
- réparation du bateau lorsqu'il est confié à un chantier.

2.5. Frais de retraitement

Nous garantissons, lorsque l'État ou les autorités compétentes l'imposent, les frais que vous pouvez exposer exclusivement pour :

- Retirer le bateau assuré du fond de l'eau ou le détruire ;
- Transporter le bateau jusqu'au lieu de destruction / déconstruction ou le chantier naval le plus proche ;
- Procéder à la destruction / déconstruction du bateau.

Dans tous les cas, ces frais devront avoir été préalablement validés par notre expert.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

3. Les garanties multirisques

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières et dans les limites des montants prévus à l'article 7.7. des présentes Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

3.1. Pertes et avaries

Les dommages assurés

- Les dommages et pertes subis par le bateau assuré lorsqu'ils sont la conséquence d'accidents maritimes ou terrestres ;
- Les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de la foudre, d'événements naturels, d'échouement, d'échouage, d'abordage, de naufrage ou de fortune de mer ;
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ;
- Les dommages et pertes provoqués par un vice caché, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce viciée ;
- Le contenu est également garanti contre tout dommage résultant d'avaries ou de pertes atteignant le corps du bateau ainsi que ceux directs d'incendie ou d'explosion ;
- Les dommages mécaniques résultant de la surchauffe du moteur à la suite de l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement par un corps étranger ;
- Les dommages causés au bateau par suite d'accidents survenus à l'occasion des chargements et déchargements lors des transports terrestres ;
- Les dommages subis par le bateau lorsqu'il est sur béquilles dans une zone de mouillage asséchant, remisé ou sur ber. La garantie est accordée dans les conditions suivantes :
 - les équipements sont en bon état, ont la taille requise par le fabricant et les fixations adaptées au type de bateau,
 - le béquillage a lieu dans une zone adaptée et citée dans les instructions nautiques et capitaineries comme pouvant accepter ce type d'installation.

Régates et courses croisières

Pertes et avaries en régates et courses croisières

La participation des voiliers à des régates, entraînement et qualifications est garantie, à l'exclusion des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale, ainsi que les courses croisières en solitaire.

Les bris de glaces

Est également garanti le bris de glaces des éléments fixes du bateau assuré (c'est-à-dire qui ne peuvent être détachés du bateau sans dégradation), en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), qu'il s'agisse des vitres intérieures ou extérieures, lorsqu'il est la conséquence d'un accident maritime ou terrestre ou d'un acte de vandalisme.

Vos frais annexes également couverts par cette garantie

- Le renflouement à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.
- Les mesures conservatoires raisonnablement exposées que vous avez prises afin de limiter l'importance des dommages à la suite d'un événement garanti.
- L'aide reçue y compris à la suite d'un événement garanti pour limiter l'importance des dommages.
- L'aide apportée à un autre bateau en détresse.
- Les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse du bateau assuré.
- Les opérations de recherche effectuées par des organismes de secours spécialement mobilisés ainsi que le sauvetage.

Biens et effets personnels

Sous réserve que le bateau assuré soit à flot, **nous** garantissons, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières et sur présentation de justificatifs, les **biens et effets personnels** se trouvant à bord de ce bateau et qui ont été :

- soit endommagés en raison d'une **perte totale** ou d'une avarie subie par le bateau assuré et garantie au titre du présent contrat,
- soit volés avec effraction ou violence.

Il est précisé que le capital accordé au titre de la présente garantie s'ajoute à la valeur assurée du bateau.

BATEAU SANS SOUCI : Si à la suite d'un événement garanti par votre contrat, le bateau assuré est immobilisé au moins 15 jours ouvrés dans un chantier pour que soient effectuées les réparations nécessaires à sa remise en état, nous vous remboursons les frais de location d'un bateau de remplacement, dans la limite de 1 500 euros, moyennant la production des justificatifs de ces frais de location.

Pour bénéficier de cette indemnité, le bateau doit être utilisé aux seules fins de loisirs. La durée d'immobilisation devra être validée par l'expert.

En complément des exclusions générales, ne sont pas garantis

- Les dommages et pertes provenant d'un vice apparent ou d'un vice propre du bateau assuré ;
- Les dommages et pertes provenant de la vétusté, de défaut caractérisé d'entretien, osmose, éclaiques par assèchement de la coque, piqûres de vers et parasites de toutes sortes, dégâts causés par les rongeurs ;
- Les dommages, lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire nécessaire en état de validité, ou se trouve en état d'imprégnation alcoolique (infraction à l'article L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre à un test de dépistage ;
- Les dommages, lors du transport terrestre, ayant pour origine un défaut d'arrimage ou d'attelage ;
- Les dommages et pertes, pannes et casses mécaniques survenant aux moteurs qui proviendraient de leur seul dysfonctionnement ou de leur usure.
- Les dommages et pertes touchant les biens ci-après :
 - vivres et boissons,
 - combustibles et lubrifiants,
 - voiles pendant la participation à des régates et des courses croisières ainsi qu'à leur entraînement, sauf en cas de démâtage,
 - filets de pêche,
 - véhicules nautiques à moteur autres que l'annexe.
- Les dommages survenus lorsque le bateau est en contravention avec la réglementation relative aux horaires, zones et couloirs de navigation fixés par les autorités maritimes.

3.2. Attentats et actes de terrorisme

Les dommages assurés

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal français, lorsque le dommage est subi sur le territoire national français.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles applicables au titre de la garantie « Pertes et avaries » (chapitre 3.1.).

3.3. Vol total et vol partiel

Les dommages et les biens assurés

- Le vol total du bateau avec son contenu.
- Le vol de l'annexe*.
- Le vol du radeau de survie*.
- Le vol total de l'un des moteurs amovibles suivants*:
 - moteur principal désigné aux Conditions Particulières,
 - moteur auxiliaire du bateau assuré,
 - moteur de l'annexe.

Restriction de la garantie du moteur : les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 cv doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol. Si tel n'est pas le cas, votre indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages.

- Le vol partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
 - du contenu du bateau assuré,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

En complément des exclusions générales, ne sont pas garantis

- L'abus de confiance et l'escroquerie ;
- La non-restitution frauduleuse, le détournement du bateau ou de son contenu à la suite d'une location ;
- Le vol du contenu du bateau assuré survenu pendant la période de désarmement sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels le bateau ou son contenu était remisé ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;
- Le vol des biens et effets personnels tels que bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels ;
- Le vol des vivres et boissons ; combustibles et lubrifiant, et des véhicules nautiques à moteur autres que l'annexe ;
- Les vols partiels survenus pendant les transports terrestres.

3.4. Décès du skipper

En cas de décès du skipper provoqué par un accident de navigation et en l'absence de tout tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un PACS) ou, à défaut, aux héritiers de la victime, la somme de 2 000 euros.

Pour bénéficier de cette indemnité, le bateau doit être utilisé aux seules fins de loisirs.

* La franchise « vol partiel » figurant dans les Conditions Particulières est alors applicable.

Nous ne garantissons pas

- Les maladies ;
- Le skipper, qui au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre) ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- Le skipper qui, au moment de l'accident, est sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ou qui refuse de se soumettre à tout dépistage.

3.5. Risques de Guerre

Les dommages assurés

Les dommages et pertes subis par le bateau assuré, dans les limites des montants prévus à l'article 7.7. des présentes Conditions Générales ou aux Conditions Particulières, lorsqu'ils sont la conséquence des événements suivants :

- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre (sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.2.) ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations par tous gouvernements et autorités quelconques, sauf s'ils sont ordonnés :
 - par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
 - par celles de l'État dont relève le siège social de l'entreprise assurée ou le propriétaire du navire,
 - par celles de l'État du pavillon du navire ou celles de l'État où il est enregistré ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- piraterie.

Sont ainsi garantis, lorsqu'ils résultent de l'un des risques couverts :

- les dommages et pertes subis par le bateau assuré, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par celles de l'État du pavillon du bateau ou par celles de l'État où il est enregistré.
- les recours de tiers exercés contre le bateau pour abordage de celui-ci avec navire de mer, un bateau de navigation intérieure, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt du bateau assuré contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages occasionnés par ses aussières, ancre et chaînes, et ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au bateau ou en cours de manoeuvre ou d'utilisation à son service.
- la contribution du bateau assuré aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau d'un risque garanti ou d'en limiter les conséquences.
- la dépossession ou l'indisponibilité du bateau assuré ouvrant droit délaissement. Le délaissement doit nous être notifié dans les trois mois de l'événement qui y donne lieu. Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré, à moins que le bateau n'ait été remis à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

Limites géographiques

Les garanties s'exercent dans les limites géographiques définies à l'article 1.3., restreintes aux eaux territoriales des pays de l'Union Européenne et de l'AELE y compris la Turquie et la Croatie et de la haute mer.

4. Les garanties complémentaires

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières et dans les limites des montants prévus à l'article 7.7. des présentes Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

4.1. Sécurité nautique

Le bateau assuré est utilisé aux seules fins de loisirs.

Circonstances

Si vous êtes victime d'un accident corporel lorsque :

- le bateau assuré est à flot et que vous êtes à son bord ou en train d'y monter ou d'en descendre,
- vous pratiquez un sport de glisse et êtes tracté par le bateau assuré,

et que cet accident entraîne :

- le décès ou la disparition en mer,
- une incapacité permanente,
- des frais de traitement,

nous versons les indemnités définies ci-après.

Décès et disparition en mer

En cas de décès d'une personne assurée ou de sa disparition avérée en mer, nous versons à son conjoint non séparé de corps ou à son concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un PACS) ou, à défaut, à ses ayants droit, le capital fixé aux Conditions Particulières.

Le décès doit être exclusivement lié à l'accident et survenir dans un délai d'un an à compter de celui-ci.

Si l'assuré est âgé de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans au moment de l'accident, le versement du capital garanti est remplacé par le remboursement des frais funéraires justifiés à concurrence de la moitié de ce capital.

Incapacité permanente

Nous versons à l'assuré une indemnité calculée en fonction du capital fixé aux Conditions Particulières et du taux d'incapacité permanente attribuable à l'accident.

- Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de l'assuré est consolidé, par référence au « barème d'évaluation des incapacités en droit commun » – Concours médical, dernière édition parue à la date de l'expertise médicale.
- En cas de décès après paiement de l'indemnité d'incapacité permanente, nous verserons s'il y a lieu le montant de la différence entre l'indemnité décès et celle déjà perçue.

Si l'assuré est âgé de plus de soixante-dix ans au moment de l'accident, l'indemnité due en cas d'incapacité permanente est réduite de moitié.

Traitement médical

- Nous remboursons à l'assuré les frais de traitement restant à sa charge après l'intervention du régime obligatoire auquel il est assujéti et/ou de tout autre régime de prévoyance collective. Ce remboursement s'effectue à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.
- Si l'assuré n'est pas affilié à un régime, le remboursement s'effectuera au premier euro.
- **Si l'assuré est affilié, l'application de la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujéti l'assuré.**
- L'indemnité est égale à la différence entre les frais réels de traitement et le montant des prestations versées à l'assuré par les organismes tiers payeurs.

Exclusions

Nous ne garantissons pas

- Les maladies ;
- Les pertes de revenus en cas d'incapacité temporaire d'activité ;
- Les accidents occasionnés par l'état d'imprégnation alcoolique (concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre) de la personne assurée ou par l'usage par celle-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ou de son refus de se soumettre à tout dépistage ;
- L'accident résultant de la participation active de l'assuré à des paris de toute nature, à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- L'accident résultant de la participation active à des crimes, un attentat, un acte de terrorisme ou à un acte de guerre ;
- Les effets d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou à l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes ;
- Les frais de prothèse, d'appareil médical et les frais optiques non consécutifs à un accident corporel ;
- Les conséquences des accidents :
 - Entraînant une invalidité chez les personnes déjà atteintes d'une invalidité permanente totale,
 - Subis à l'occasion de la pratique du parachutisme ascensionnel.

En cas de sinistre

Vous devez respecter les obligations définies à l'article 7.1.

Vous devez en outre :

- en cas de dommages corporels :
 - nous transmettre le certificat médical initial,
 - nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation,
 - vous soumettre au contrôle des médecins désignés par nos soins. En cas de désaccord sur leurs conclusions, accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile,
 - nous fournir la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs ;
- en cas de décès :
 - nous communiquer le certificat médical mentionnant la cause du décès,
 - nous fournir un extrait d'acte de décès et une fiche familiale d'état civil ;
- en cas de disparition :
 - nous faire part de la demande faite par l'Administrateur des Affaires Maritimes auprès du Tribunal de Grande Instance afin de faire déclarer le décès.

Les données médicales doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil d'AXA.

4.2. Assistance au bateau

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties énumérées ci-après, il est impératif, lors de l'incident, de contacter préalablement à toute intervention, le service assistance, par téléphone au **01 55 92 26 92** ou par télécopie au 01 55 92 40 60 (assistance au bateau en France) ou au **01 55 92 40 62** (assistance au bateau à l'étranger), afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Attention

Le service assistance ne peut intervenir que lorsque le bateau est à quai dans un port ou que les personnes bénéficiaires se trouvent à terre.

Hébergement ou acheminement des personnes

À la suite d'une panne, d'un accident immobilisant le bateau ou d'un vol, le service assistance, après un contact téléphonique, organise et prend en charge les prestations suivantes :

- Si le bateau est immobilisé ou inhabitable :
Nous participons aux frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 46 euros TTC par nuit et par bénéficiaire, à concurrence de trois nuits.
Toute autre solution provisoire de logement choisie par les assurés ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.
- Ou
- Si le bateau est immobilisé ou inhabitable plus de quarante-huit heures :
Afin de permettre aux assurés de regagner le port d'attache ou port d'embarquement initial, nous prenons en charge :
 - un billet d'avion en classe économique ou
 - un billet de train ou
 - un ou plusieurs véhicule(s) de location dans la limite de quarante-huit heures en fonction de la distance à parcourir et du nombre de personnes à transporter.

Attention

Cette prise en charge est subordonnée à l'accord préalable du service assistance et à la présentation de la note d'hôtel.

Assistance au bateau

Ce que nous garantissons

Envoi de pièces détachées

Sur appel du bénéficiaire précisant la marque, le modèle, les références et l'adresse du fournisseur d'une pièce détachée introuvable sur place et indispensable à l'utilisation normale du bateau, le service assistance organise et prend en charge son acheminement jusqu'au lieu d'immobilisation du bateau.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Attention

L'achat de la pièce reste à la charge du bénéficiaire.

Une garantie de paiement est exigée pour tout achat et envoi de pièces détachées dont le montant serait supérieur à 4 600 euros TTC.

L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Tous les frais supplémentaires avancés par le service assistance devront être remboursés dans un délai maximum de trente jours calculés à partir de la date d'expédition.

Les pièces concernées doivent impérativement pouvoir être acheminées par un moyen de transport régulier.

L'envoi d'une coque, d'un flotteur ou d'un espar de plus de 10 mètres est exclu.

Transfert du bateau

Si le bateau se trouve à quai dans un port ne disposant pas des structures nécessaires à sa remise en état, nous mettons en œuvre tous les moyens à notre disposition et prenons en charge à concurrence de 1 525 euros TTC le transfert du bateau jusqu'au chantier le plus proche susceptible de procéder aux réparations.

Attention

Le bénéfice de cette garantie est, dans tous les cas, soumis à l'accord préalable du service assistance.

Récupération du bateau

Si le bateau est retrouvé après un vol ou remis en état après réparations ayant duré plus de quarante-huit heures, nous mettons à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par le bénéficiaire un titre de transport aller (train 1^{re} classe ou avion classe économique) pour récupérer le bateau sur son lieu d'immobilisation.

Si la taille du bateau le nécessite, le service assistance organise et prend en charge la mise à disposition des titres de transport pour deux personnes.

Envoi d'un skipper

Lorsque le skipper (personne responsable de la conduite du bateau) est rapatrié pour raisons médicales, hospitalisé plus de dix jours ou décédé et qu'aucun autre équipier n'est compétent pour diriger le bateau, nous prenons à notre charge le transport, aller et retour, de la personne désignée par le souscripteur ou le propriétaire du bateau pour son remplacement. Cette personne devra obligatoirement être domiciliée dans un pays de l'A.E.L.E. (Association Européenne de Libre Échange).

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement et acheminement des personnes ».

Envoi d'un technicien spécialisé

En cas d'avarie nécessitant une réparation sur place et si le bateau ne peut être réparé par un technicien local, le service assistance recherche, désigne et achemine jusqu'au quai de stationnement du bateau un technicien spécialisé.

Attention

Les frais d'acheminement et d'hébergement du technicien sont pris en charge à concurrence de 1 600 euros TTC, à l'exclusion de tous autres frais.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages résultant de la participation du bateau en tant que concurrent à une course transocéanique ;
- Les dommages résultant de l'utilisation du bateau dans des conditions autres que celles prévues par le constructeur (rafting, descente ou remontée de rapides, etc.) ;
- Les avaries consécutives à un défaut manifeste d'entretien du bateau, selon les normes prévues par le constructeur ;
- Les opérations d'assistance et de recherche pendant la navigation ;
- Les infractions aux conventions territoriales et internationales maritimes ;
- Les dommages exclus au titre des exclusions communes dans les dispositions générales du contrat ;
- Les frais de réparation et de main-d'œuvre ;
- Les frais de carburant.

Conditions restrictives d'application

- La guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, toutes les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ainsi que leurs conséquences, nous libèrent de nos obligations contractuelles ;
- Nous ne pourrions être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance ;
- Seules les prestations organisées par ou en accord avec notre service assistance sont prises en charge ;
- Les bateaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent pas bénéficier des garanties d'assistance ;
- Ne donnent pas lieu à l'intervention de notre service assistance, les faits résultant :
 - de la pratique, à titre professionnel, de la navigation,
 - de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée,
 - d'un état d'ivresse ou alcoolique,
 - d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
 - d'accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
 - d'accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - d'accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du bénéficiaire.

4.3. Assistance aux personnes

Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties énumérées ci-après, il est impératif lors de l'incident de nous contacter, préalablement à toute intervention :

par téléphone : **01 55 92 26 92**

par télécopie : 01 55 92 40 50

par télex : SOFAS 631 521 F

par télégramme :

« AXA ASSISTANCE France »

6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Attention

Nous ne pouvons intervenir que lorsque le bateau est à quai dans un port ou que les personnes bénéficiaires se trouvent à terre.

Définitions

Accident corporel

Toute lésion corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Bénéficiaires

- Toute personne physique ayant souscrit les garanties de la présente convention ;
- le propriétaire du bateau garanti ;
- la ou les personnes chargées de la navigation et des manœuvres du bateau garanti ;
- les personnes embarquées à titre gratuit se trouvant à bord du bateau garanti, sous réserve qu'ils aient leur domicile dans un pays de l'Union Européenne.

Déplacements garantis et durée

Les voyages et croisières sont couverts par la présente convention d'assistance pour des périodes inférieures à 90 jours.

Maladie imprévisible

Toute altération à caractère soudain et imprévisible de la santé médicalement constatée.

Membre de la famille

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux et nièces du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Nous

AXA Assistance.

Port d'attache

Port déclaré aux douanes sur l'acte de francisation ou le port de résidence habituel du bateau dont le lieu est défini sur le contrat de l'anneau.

Assistance médicale

Ce que nous garantissons

Rapatriement sanitaire / transport médical

En cas de maladie ou de blessure d'un bénéficiaire, nos médecins contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale du service assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par l'équipe médicale.

Le lieu de rapatriement est, soit le centre hospitalier le plus proche du domicile du bénéficiaire dans un pays de l'Union Européenne, soit celui le mieux adapté en fonction du cas pathologique.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de son domicile,

nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens utilisés peuvent être : l'avion sanitaire, l'avion de ligne régulière, le train (wagon-lit ou couchette de 1^{re} classe), l'ambulance.

Dans le cas où nous organisons et prenons en charge le rapatriement sanitaire d'un bénéficiaire, peuvent également être rapatriés les membres de sa famille bénéficiaires par le même contrat.

Prolongation de séjour

À la suite d'hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 60 euros TTC par jour et par bénéficiaire dans la limite de 540 euros TTC, et après accord des médecins du service assistance.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Intervention d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Nous prenons en charge les frais de déplacements et de consultation du médecin qu'elle a missionné.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 euros TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 euros TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 euros TTC,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si nous procédons à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à nous reverser le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à nous rembourser la totalité des sommes avancées.

Envoi des médicaments

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments (ou leurs équivalents) prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, nous en faisons la recherche en France. S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles.

En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à en rembourser le montant, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à dix jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs) nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en France, un titre de transport aller-retour en train ou en avion classe économique pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence d'un membre de la famille du bénéficiaire sur place en âge de majorité juridique.

Nous organisons et prenons également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant dix nuitées maximum, à raison de 60 euros TTC pour une seule personne.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant deux nuitées, à raison de 60 euros TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

Nous prenons en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'un bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Nous prenons également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par nous, à hauteur 763 euros maximum.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

Attention

Dans tous les cas, les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas pris en charge.

Retour des enfants de moins de 16 ans

Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, nous organisons et mettons à la disposition d'une personne résidant dans un pays de l'Union Européenne un titre de transport aller-retour (avion classe économique ou train 1^{ère} classe), ou l'accompagnement du ou des enfant(s) susvisé(s) par un personnel spécialisé.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours.

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'une hospitalisation supérieure à dix jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, nous mettons à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Conseils médicaux

Notre équipe médicale est disponible 24 h/24 pour réceptionner tout appel téléphonique du bénéficiaire. L'intervention du médecin se limitera à donner des informations objectives en relation avec la situation du bénéficiaire.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication.

Si telle était la demande, notre médecin conseillerait au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, nous nous chargeons de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, vers son employeur ou les membres de sa famille. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission. Nous pouvons également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

Ce que nous garantissons

Assistance juridique

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire. Nous désignons un homme de loi et prenons en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 euros TTC.

Avance de la caution pénale

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 euros TTC.

Nous accordons au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution que nous n'aurons pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds

En cas de perte ou de vol d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, nous pourrions procéder à une avance en devises à concurrence de 763 euros, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre aux bénéficiaires de faire face aux dépenses indispensables.

Ce que nous ne garantissons pas

Ne donnent pas lieu à intervention :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies antérieurement constituées avant la date de départ initiale et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence,
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six mois qui ont précédé la date de départ initiale,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- la chirurgie esthétique,
- l'usage d'alcool et ses conséquences,
- les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences,
- les tentatives de suicide et leurs complications,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais médicaux dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire,
- les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- les frais de lunettes, de verres de contact,
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

Ne donnent pas lieu à un remboursement :

- les droits de douane,
- les frais de taxis sans accord préalable,
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf stipulation contractuelle expresse,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques engagés dans le pays de résidence habituel du bénéficiaire, sauf stipulation contractuelle expresse,
- les frais d'appareils médicaux et de prothèse en général.

Conditions restrictives d'application

Limitation de responsabilité

Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Les bateaux faisant l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent bénéficier des garanties d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

Notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Nous ne pouvons être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Conditions Générales d'application

Validité des garanties

Les garanties de la présente convention sont acquises dans les conditions ci-après :

Elles sont acquises pendant la durée du contrat d'assurance PLAISANCE.

Elles prennent effet à la date d'effet du contrat d'assurance valable douze mois et renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Elles cessent leurs effets de plein droit à la date de résiliation du contrat d'assurance PLAISANCE, à la date de résiliation du dit contrat d'assistance ou à la date de réalisation de la présente convention.

Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans notre accord préalable, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut pas donner lieu à un remboursement.

Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers nous en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Cadre juridique

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assistance et/ou d'assurance figurant à la convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

Attribution de compétence judiciaire

Toute contestation pouvant s'élever à propos de l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente dont nous relevons, si le défendeur a qualité de commerçant.

Dans les autres cas, la contestation sera portée devant la juridiction compétente du domicile du défendeur.

Au préalable, les parties pourront convenir de se soumettre à un arbitrage.

4.4. Protection juridique

La garantie de protection juridique est prise en charge par JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 euros – entreprise régie par le Code des Assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi – société autonome et spécialement mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action..

Quelques définitions

On entend par :

Vous : le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré.

Indice de référence : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages – autres biens et services (base 100 : année 1998) – établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

Indexation des garanties : la valeur de l'indice joue pour la détermination du montant des intérêts en jeu applicable lorsque le litige est porté devant les tribunaux, et du plafond global de garantie. Ces montants évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y attachant.

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Objet de la prestation

- Vous conseiller.
- Résoudre à l'amiable vos litiges garantis, avec prise en charge de frais nécessaires : expertise, constat d'huissier, procès-verbal de police ou de gendarmerie.
- Vous assister juridiquement, et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

Ce que nous garantissons

Vous êtes garanti à l'occasion de la pratique d'une activité de plaisance aux seules fins de loisirs, dans les domaines suivants :

Recours contre le vendeur du bateau

Litiges vous opposant au vendeur du bateau assuré lorsque ce vendeur ne respecte pas ses obligations contractuelles ou légales.

Réparation du bateau

Litiges vous opposant au réparateur professionnel responsable de malfaçons consécutives à des travaux d'entretien ou de réparations effectués sur le bateau assuré.

Gardiennage

Litiges vous opposant à un prestataire de services chargé du gardiennage du bateau assuré durant la période de désarmement à terre.

Ce que nous ne garantissons pas

Sont exclus les litiges :

- dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de l'option ;
- liés à l'utilisation du bateau dans le cadre d'une activité rémunérée ;
- portant sur les biens et effets personnels de l'assuré, des personnes embarquées et des équipiers.

Territorialité

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement dans la limite de l'étendue géographique définie au titre du présent contrat, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

Conditions de la garantie

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous ayez recueilli notre accord préalable sur les suites à donner à votre litige **AVANT** de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de la procédure,
 - exercer une voie de recours.

Ceci afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige ;

- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 349 euros TTC (valeur 2017) pour que le litige puisse être porté devant une juridiction. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous ayez contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui vous incombent .

- vous n'avez fait aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Prestations fournies

Dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier, et en accuse réception. Nous sommes tenus légalement ainsi que nos collaborateurs au secret professionnel.

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :**

Conseil

En cas de litige garanti, le juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits, vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un

délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-après.

- **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur à la somme fixée au tableau des garanties, nous vous assistons en justice :**

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Pour défendre vos intérêts :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et vous devez nous tenir informés du suivi **selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Analyse du litige et décision sur les suites à donner »**.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **selon les modalités prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Frais et honoraires pris en charge »**.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution et nous vous en informons. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans **les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge »**.

Frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti et dans la limite de 13 248 € TTC (valeur 2017), montant rappelé au tableau des limites de garanties et de franchises, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice** ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants du tableau de la page suivante**.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes, dans la limite des montants figurant au tableau de la page suivante :

- soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau de la page suivante.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Nous ne prenons jamais en charge

- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- Les frais de postulation ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montants TTC
ASSISTANCE	
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 euros par intervention
Intervention amiable non aboutie	250 euros par affaire
- Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été pratiqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée
ORDONNANCES , quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
- En matière gracieuse ou sur requête - En matière administrative sur requête - Référé	535 euros par ordonnance 535 euros par ordonnance 460 euros par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	665 euros par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 euros par affaire
- Tribunal de Grande Instance - Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 100 euros par affaire
Tribunal de Commerce	1 000 euros par affaire
- Conseil de prud'hommes : - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 euros par affaire 1 000 euros par affaire
Tribunal administratif	1 000 euros par affaire
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	725 euros par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 euros par affaire
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	725 euros par affaire
APPEL	
En matière pénale	825 euros par affaire
Toutes autres matières	1 145 euros par affaire
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour d'Assises	1 660 euros par affaire (y inclus les consultations)
Cour de cassation et Conseil d'État	2 601 euros par affaire (y inclus les consultations)
Cour de justice des Communautés européennes	2 601 euros par affaire (y inclus les consultations)

Par **affaire**, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

5. Les garanties pour les jet-skis

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières et dans les limites des montants prévus à l'article 7.7. des Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

Nous garantissons le jet-ski désigné aux Conditions Particulières. Il est utilisé dans le cadre des loisirs à l'exclusion de toute compétition et navigue dans la zone définie aux Conditions Particulières.

Lorsque ce chapitre renvoie à d'autres parties du présent document, le terme « bateau assuré » doit y être compris comme « jet-ski assuré ».

5.1. Personnes assurées

Se reporter à l'article 1.5.

5.2. Responsabilité civile

Se reporter à l'article 2.1.

5.3. Frais de retraitement

Se reporter à l'article 2.2.

5.4. Défense et recours

Se reporter à l'article 2.3.

5.5. Informations juridiques par téléphone

Se reporter à l'article 2.4.

5.6. Pertes et avaries

Se reporter à l'article 3.1.

En complément des exclusions générales et de celles de l'article 3.1, ne sont pas garantis

- les dommages occasionnés par l'aspiration de tout objet ou substance autre que de l'eau dans la turbine de propulsion,
- les dommages au moteur résultant d'une immersion non consécutive à une collision avec un corps fixe ou flottant,
- les dommages survenus aux biens et effets personnels de l'assuré et des personnes embarquées.

5.7. Attentats et actes de terrorisme

Se reporter à l'article 3.2.

5.8. Vol

Les dommages et les biens assurés

- Le vol total du jet-ski.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

Circonstances

La garantie vol est acquise uniquement dans les trois cas suivants :

• **JET SKI A FLOT**

Lorsque le jet-ski est à flot entre 8 heures et 22 heures à la condition expresse que les clefs et le coupe-circuit électronique soient impérativement retirés du jet-ski (sauf en cas de violences corporelles).

• **JET SKI A SEC**

– Jet remisé au domicile de l'assuré :

Condition expresse :

- le jet doit être remisé au domicile principal de l'assuré, dans un local entièrement clos et couvert et fermé à clef,
- l'effraction du local doit être caractérisée,
- le jet-ski peut être remisé ou non sur une remorque.

– Jet remisé à une autre adresse

Conditions expresses :

- le jet doit être remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et accessible au seul assuré,
- l'effraction du local doit être caractérisée,
- si le jet est sur la remorque, l'ensemble jet-ski/remorque doit être relié par une chaîne à un point d'ancrage fixe.

• **JET SKI EN COURS DE TRANSPORT TERRESTRE**

Conditions expresses :

- le jet-ski doit être volé en même temps que l'ensemble véhicule tracteur/remorque,
- l'effraction du véhicule doit être caractérisée ou des violences corporelles subies.

En complément des exclusions générales, ne sont pas garantis

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité,
- le vol des biens et effets personnels de l'assuré et des personnes embarquées.

5.9. Sécurité nautique

La garantie générale est décrite à l'article 4.1.

Obligation de l'assuré propre au jet ski

Dans le cadre de cette garantie, le port d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire. Si cette obligation n'était pas respectée, notre garantie ne pourrait être appelée à jouer.

6. Les exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas garantis par ce contrat

- Les dommages résultant :
 - d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
 - de piraterie, captures, arrêts, saisie, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités (hors cadre prévu par l'article 3.5) ;
 - de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
 - de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, toutes les restrictions à la libre circulation de personnes et des biens, les grèves. (Hors cadre prévu par l'article 3.5) ;
 - des attentats (hors le cadre prévu par les articles 3.2 et 3.5) ;
 - de l'utilisation d'armes, engin chimique, biochimique ou électromagnétique ;
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
 - d'opérations de remorquage, du ou par le bateau, non dictées par des obligations d'aide ;
 - de la location ou de l'utilisation rémunérée (même occasionnelle) du bateau assuré ;
 - pour les bateaux à moteur et les jet-skis, de leur participation à des courses, compétitions de tout genre ainsi qu'à leurs essais préparatoires et entraînements ;
 - pour les voiliers, de leur entraînement, de leurs parcours de qualifications et de leur participation à des courses transocéaniques et/ou autour du monde avec ou sans escale ainsi que les courses croisières en solitaire.
- Les accidents survenus lorsque le chef de bord n'est pas titulaire du permis de naviguer ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur.
- Les accidents survenus lorsque les préconisations du constructeur du bateau n'ont pas été respectées.
- Les dommages matériels ou corporels survenus lorsque les papiers de bord, notamment le certificat de navigabilité, ne sont pas en règle ou en état de validité, si cette omission est en relation avec le sinistre.
- Les accidents survenus lorsque le nombre de personnes embarquées dépasse les normes fixées prévues par le constructeur ou la législation en vigueur.
- les amendes pénales, fiscales et douanières et les frais y relatifs, ainsi que les dommages, pénalités de retard contractuelle, astreinte et/ou sanctions de nature punitive (« punitive damages ») et/ou exemplaire (« exemplary damages »).
- Les dommages ou l'accident ainsi que leurs suites survenus alors qu'il est prouvé :
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou le refus de se soumettre à un dépistage,
 - un état d'imprégnation alcoolique (infraction aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.
- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité.
- Les biens et effets personnels tels que bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels.
- Les pertes, dommages ou détériorations survenus hors des limites géographiques fixées par le contrat.

7. Le sinistre

Les sinistres relevant de la garantie « Assistance au bateau » sont traités dans l'article relatif à cette garantie.

Les sinistres relevant de la garantie « Protection juridique » sont traités dans l'article relatif à cette garantie.

7.1. Que devez vous faire et dans quel délai ?

Dès la découverte du sinistre

Vous devez :

- **dans tous les cas**, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages ;
- **en cas de vol**, tentative de vol ou vandalisme, porter plainte auprès des autorités compétentes dans les vingt-quatre heures de sa découverte et signaler le vol aux Affaires Maritimes ;
- **en cas d'attentat**, faire dans les quarante-huit heures une déclaration aux autorités compétentes ;
- **en cas de dommages au bateau**, nous informer dans les plus brefs délais, pour requérir si nécessaire l'intervention de l'expert ou du commissaire d'avaries le plus proche ;
- **en cas de dommage subis par votre bateau ou de son vol à l'occasion de son transport terrestre** effectué par un professionnel routier ou ferroviaire, formuler vos réserves sur le récépissé de transport et les confirmer par lettre recommandée dans les trois jours qui suivent la réception de votre bateau ;
- dans tous les cas, **nous déclarer le sinistre**.

La déclaration du sinistre

- **Vous** devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de **notre** représentant, dès que vous en avez connaissance et au plus tard :
 - dans les **deux** jours ouvrés en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme,
 - dans les **cinq** jours ouvrés pour un autre sinistre.
- **Vous** devez, à cette occasion, **nous** préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Les informations à transmettre après la déclaration

Vous devez nous transmettre :

- **un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés** ; cet état doit nous être communiqué dans les cinq jours à compter de la déclaration du sinistre pour un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, et dans les vingt jours dans les autres cas ;
- **un devis détaillé et chiffré des réparations** ;
- **le récépissé du dépôt de plainte** (en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme) et **le compte-rendu d'infraction** ; ce document doit nous être communiqué dans les cinq jours à compter de la déclaration du sinistre ;
- **le procès-verbal de découverte** du bateau ou du véhicule tracteur en cas de vol d'un jet-ski lors de son transport terrestre ;

- tout document nécessaire à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez ;
- dans le cadre de la garantie Sécurité Nautique, les documents listés au paragraphe « En cas de sinistre » de l'article 4.1 ;
- tout élément et document dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (cf. tableau ci-après).

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Le tableau ci-dessous vous indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent vous être demandés en cas de sinistre.

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur.
Expertises/estimations avant la survenance du sinistre.
Factures (de réparation et/ou de remplacement ou autres), devis de réparation.
Certificats de garantie.
Dossiers de crédit.
Relevés de banque ou de cartes de crédit.
Témoignages (art. 202 du Code de Procédure Civile).
Acte de propriété du bateau (acte de francisation, carte de circulation ou tout autre document et moyen de preuve).
Permis de naviguer ou certificat de capacité exigés par la réglementation en vigueur.
Certificat de radiation des Affaires Maritimes.

Vos autres obligations

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du sinistre et en limiter les conséquences. Néanmoins, nous pouvons, par le biais de notre expert, préconiser des mesures à prendre ; dans ce cas, vous devrez les suivre scrupuleusement.
- Nous pouvons estimer nécessaire de procéder à une expertise du bateau.
- Vous ne pouvez procéder aux réparations qu'après la fin des opérations d'expertise.
- En cas de vol, vous devez nous aviser de la récupération des biens assurés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas le reprendre et nous en transférer la propriété par un acte de délaissement.

Sanctions

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues au chapitre ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclaration du sinistre), nous pouvons procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité et vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**

7.2. L'indemnisation de vos dommages

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies. La règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des Assurances s'applique.

Expertise

Si nous estimons nécessaire de procéder à une expertise du bateau, **nous nous engageons à ce qu'elle soit terminée trois mois** après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes. Si elle n'est pas terminée dans ce délai, vous pouvez nous adresser une sommation nous enjoignant de la faire exécuter. À compter de celle-ci, des intérêts de retard courent à votre profit sur le montant de l'indemnité qui vous est due. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut saisir le tribunal.

En cas de désaccord, vous êtes en droit de contester les conclusions du ou des experts nommés amiablement ou judiciairement et d'exiger une expertise contradictoire, amiable ou judiciaire. Vous devez en informer, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'expertise, son auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi les conclusions de ce dernier seront applicables. Chacun de nous conserve à sa charge les frais de son expert.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur déclarée aux Conditions Particulières et sera évaluée :

- **Pour les bateaux et les jet-skis :**

- en cas de perte totale, d'après le montant de la valeur économique du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave,
- en cas de dommage, d'après le coût des réparations ou du remplacement des éléments détériorés ou perdus, vétusté déduite au jour du sinistre,
- en cas de vol, d'après la valeur économique du bateau au jour du sinistre.

- **Pour le contenu**, d'après sa valeur de remplacement vétusté déduite.

Réparations et remplacements

Vous êtes tenus de procéder dans les plus brefs délais aux réparations et remplacements mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau. Si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à la charge de l'assureur ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai. Ces travaux seront justifiés par une facture.

Versement de l'indemnité

- **Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours** qui suivent votre accord ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété...). En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

Toutefois, si une procédure pénale est engagée, nous nous réservons le droit d'attendre son issue avant tout règlement.

- Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en euros.

Cumul d'assurance

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat sauf en ce qui concerne la garantie Sécurité Nautique, pour laquelle la demande d'indemnisation doit être faite auprès de chacun des assureurs.

Délaissement

Le délaissement ne peut être fait que pour le seul cas de perte totale. L'assureur a la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité sans transfert de propriété.

7.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers

- Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.
- **En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :**
 - **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
 - **devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.
S'il y a constitution de partie civile la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.
- Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnisation de vos propres dommages, nous indemnisons néanmoins les personnes envers lesquelles votre responsabilité est engagée.**
- **Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.**

7.4. Application de la garantie dans le temps

La présente information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile prévues aux présentes Conditions Générales (articles 2.1. et 5.1.) les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le **fait dommageable** dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une **réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **fait dommageable** s'est produit.

7.5. Subrogation

- Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.
- Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.
- Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.
- Dans le cas où l'assuré renonce à l'exercice des recours contre les professionnels du nautisme (et leurs assureurs) proposant la location d'emplacement avec ou sans gardiennage, ou le désarmement à terre avec ou sans gardiennage, notre garantie demeure acquise.

Toutefois, sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré a l'obligation de conserver nos recours susceptibles d'être exercés en raison de dommages consécutifs à des opérations d'entretien, de manutention et de réparation.

7.6. Prescription

Ces dispositions s'appliquent à toutes les garanties du présent contrat.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°** en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- 2°** en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont vos ayants-droit, si vous êtes décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'employeur de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette par vous envers nous.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.7. Limites de garanties et franchises

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité civile • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ensemble • Avec limitation pour les dommages matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 euros 5 000 000 euros	Néant
Frais de retraitement	Selon montant fixé aux Conditions Particulières	Néant
Frais de déconstruction	5 % de la valeur assurée avec un minimum de 500 euros	Néant
Défense et recours	4 600 euros, toute réclamation devant être supérieure à 245 euros	Néant
Pertes, avaries et vols • Bateau (sauf jet-ski)	Valeur économique du bateau à concurrence de la valeur assurée	Perte totale : sans franchise. Vol total : franchise de 15 % du montant de la valeur économique du bateau au jour du vol. Sans franchise si le bateau est muni d'un système de géolocalisation agréé par l'assureur tel qu'indiqué aux Conditions Particulières Avaries partielles et vol partiel : franchise indiquée aux Conditions Particulières. Pour les régates et les courses croisières ainsi que lors des entraînements la franchise est doublée sans application de la dégressivité.
• Jet-ski	Valeur économique du jet-ski à concurrence de la valeur assurée	Perte totale, vol total : franchise indiquée aux Conditions Particulières Avaries partielles et vol partiel : franchise indiquée aux Conditions Particulières.
• Contenu	Valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières	Franchise indiquée aux Conditions Particulières
Frais de renflouement	À concurrence de 30 % de la limite de garantie pour le bateau	Néant
Frais d'aide, de sauvetage	Frais exposés	Néant
Frais de recherche	À concurrence de 17 000 euros	Néant

Bateau sans souci	1 500 euros	Néant
Biens et effets personnels	Valeur de remplacement vétusté déduite à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières	Néant
Sécurité nautique	Selon option indiquée aux Conditions Particulières : • décès, incapacité permanente : 15 000 euros ou 30 000 euros, • traitement médical : 1 500 euros ou 3 000 euros.	Néant
Protection juridique	13 248 euros (valeur 2017). Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 349 euros (valeur 2017) pour que l'affaire puisse être portée devant une juridiction.	Néant
Assistance	Selon prestations fournies. Se reporter aux articles 4.2. et 4.3. des présentes Conditions Générales.	Franchises indiquées aux articles 4.2. et 4.3. des présentes Conditions Générales.
Risques de guerre et terrorisme	Montants assurés en RC et dommages	Uniquement en cas de piraterie identique à la franchise dommages

Les montants de garanties spécifiques et les franchises sont indiquées aux Conditions Particulières.

8. La vie du contrat

Dans ce chapitre, le terme « **vous** » désigne le souscripteur du contrat.

8.1. Conclusion et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans vos Conditions Particulières à partir de zéro heure. Il est souscrit pour une durée d'un an renouvelable automatiquement chaque année.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter]

Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à notre siège ou à notre représentant :

« Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter]

Signature [Souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

8.2. Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Déclarations à la souscription du contrat

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions que nous lui posons sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier le risque.

Déclarations en cours de contrat

- Les déclarations en cours de contrat sont notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.
- **Le souscripteur doit** déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites à la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.
- Si la modification constitue **une aggravation de risque**.
Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donniez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.
- Si la modification constitue **une diminution de risque**.
Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Déclaration en cas de transfert de propriété

- **Le souscripteur doit** indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession), par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.
- **En cas de cession du bateau assuré**
L'assurance est suspendue de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du changement de propriétaire. Elle peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de dix jours. La résiliation intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.
- **En cas de décès du propriétaire**
L'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous-mêmes.
Elle peut être résiliée par chacune des parties. En cas de résiliation par nous-mêmes, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

Autres déclarations à effectuer à la souscription ou en cours de contrat

- Si le risque garanti est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, le souscripteur doit immédiatement le déclarer en indiquant les noms et adresses des autres assureurs.
- **Le souscripteur doit** indiquer toute hypothèque maritime ou privilège de vendeur grevant l'intérêt assuré.

Sanctions en cas de déclarations inexactes ou incomplètes

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des Assurances).**
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat (art. L 121-4 du Code des Assurances).**

8.3. Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Le montant de la cotisation est indiqué dans les Conditions particulières de votre contrat et dans votre avis d'échéance. Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe 8.4. Résiliation du contrat, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Au 1^{er} janvier 2017, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

8.4. Résiliation du contrat

Comment mettre fin au contrat

- Chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.
- Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Remboursement de la cotisation

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti, hormis les cas de vol total et de perte totale.

Principales questions que vous pouvez vous poser

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Quand est envoyée la lettre recommandée ?	Quelle est la date d'effet de la résiliation ?
Nous/Vous	Chaque année à l'échéance annuelle du contrat.	La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi.	Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans un délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.
	En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de retraite professionnelle, de cessation définitive d'activité professionnelle.	La demande doit être faite dans les trois mois suivant : - pour vous : l'événement, - pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance.	Un mois à compter de la réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement.
Vous	En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à diminuer la cotisation en conséquence.	Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer votre cotisation. (cf. chapitre 8.3.)	Un mois à dater de votre notification.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance.	Un mois après la réception de votre demande. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.
	Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats souscrit chez nous.	Dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré.	Un mois après réception de la lettre recommandée.
Nous	(cf paragraphe 8.3.)	(cf paragraphe 8.3.)	(cf paragraphe 8.3.)
	Après un sinistre.		Un mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'aggravation du risque. (cf. page 42)	a) Dans un délai de 30 jours à dater de la proposition de modification si vous ne répondez pas ou si vous la refusez dès lors que vous avez été informé par notre proposition de notre capacité à résilier. b) Dans un délai de 30 jours à dater de la connaissance de l'aggravation si nous ne souhaitons pas prolonger votre contrat.	a) Au terme du délai de 30 jours après notification de la lettre recommandée de résiliation. b) 10 jours après notification.
a) Le nouveau propriétaire ou Nous	Si vous vendez votre bateau, votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 h du changement de propriétaire.	(cf. paragraphe 8.2.)	a) 10 jours après notification ou b) dans un délai de 6 mois à compter de l'aliénation si aucun d'entre nous n'a résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu.
b) De plein droit	Vous devez nous informer par lettre recommandée.		
Vos ayants droit/ Nous	Si vous décédez, le contrat est transféré de plein droit au profit de vos ayants droit.	Vos ayants droit : à leur convenance pendant la période d'assurance en cours au moment de votre décès. Nous : dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.	Sous 30 jours après l'envoi de la demande. (cf. paragraphe 8.2.)
De plein droit	En cas de disparition totale de votre navire assuré résultant d'un événement non garanti ou garanti.		Le jour de la dépossession.
	En cas de perte totale, vol total et délaissement de votre navire assuré.		Le jour de la disparition.
Vous, L'administrateur et /ou nous	En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré.	Dans les 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.	Un mois après notification.

8.5. En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Protection juridique Informations juridiques par téléphone	AXA Protection Juridique Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex
Assistance au bateau Assistance aux personnes	AXA Assistance Service Gestion Relation Clientèle 6 rue André Gide 92320 Châtillon
Autres garanties	AXA France Direction Relations Clientèle TSA 46 307 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

8.6. Convention d'utilisation des Services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des Services numériques rendus lors de la souscription ou de l'exécution de votre contrat.

Elle s'applique en cas de choix (i) d'une souscription électronique, qui entraîne simultanément le choix d'une relation électronique, ou (ii) d'une relation électronique intervenant ultérieurement à la souscription de votre contrat.

Si vous êtes en désaccord avec l'une quelconque de ses stipulations, nous vous invitons à ne pas signer électroniquement votre contrat, à ne pas entrer dans une relation électronique avec nous et à souscrire votre contrat ou à échanger avec nous sous format papier.

Ce choix de souscription électronique ou d'une relation électronique se fait contrat par contrat. Cette convention ne vous engage que pour les contrats sur lesquels vous avez exprimé ce choix.

Cette convention d'utilisation des Services numériques a pour objet de porter à votre connaissance le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

Article 1 - Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- **Documents réglementaires :** désigne tout document que nous vous remettons et dont la délivrance à l'assuré est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur.
- **Écran de consultation :** désigne l'écran de la tablette tactile ou de l'ordinateur utilisé par vous notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour vous permettre (i) de lire les documents électroniques, (ii) de vérifier et valider les informations saisies et (iii) de signer électroniquement vos documents.
- **Services numériques :** désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à votre disposition. Les Services numériques incluent notamment la signature électronique et le Service E-Document. Nous nous engageons à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens.
- **Espace Client :** désigne l'espace sécurisé du Site Internet, auquel vous pouvez accéder par la saisie de votre Identifiant et de votre Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à votre souscription électronique (dont votre contrat signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion de votre contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis votre Espace Client sera réputée être réalisée par vous.
- **Identifiant :** désigne un numéro d'identification que nous vous aurons communiqué.
- **Mot de passe :** désigne votre code secret d'accès à votre Espace Client.
- **Nous :** pour les besoins de la présente convention d'utilisation des Services numériques, désigne l'assureur ou son délégataire de gestion.
- **Service E-Document :** désigne un service qui vous permet de recevoir de façon électronique au sein de votre Espace client tout document y compris les Documents réglementaires sous réserve que lesdits documents soient dématérialisés.
- **Site internet :** désigne le site internet axa.fr ou tout autre site d'un de nos délégataires de gestion.
- **Signature électronique :** désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil.
- **Téléchargement :** désigne le fait de télécharger un document sur votre ordinateur ou sur tout support de votre choix à partir d'un de nos Sites Internet.
- **Télétransmission :** désigne le fait de transmettre électroniquement un document à partir de votre ordinateur ou tout équipement vous appartenant vers un de nos Sites Internet.
- **Tiers de confiance :** désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Article 2 - Acceptation de la relation électronique

2.1 Choix d'une souscription électronique

Le choix d'une souscription électronique peut vous être proposé :

- par un conseiller en relation avec vous de façon directe ou téléphonique,
- lors d'une souscription en ligne sur Internet.

En choisissant de souscrire avec signature électronique, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1126 du Code civil et à l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques.

2.2 Choix de la relation électronique

Si vous n'avez pas souscrit avec signature électronique le choix d'une relation électronique vous est proposé à tout moment au travers de l'Espace Client ou sur demande auprès de votre conseiller.

2.3 Retour à une relation par échanges papier

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace Client ou sur demande auprès de votre conseiller. Dans une telle hypothèse, et à compter de la prise en compte de votre demande, nous vous adresserons sur support papier l'ensemble des documents et informations édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains Services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), ou en modifier le contenu sous réserve de vous en informer. Le retour à une relation par échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques avant la date d'effet de la demande de retour à des échanges papier.

Article 3 - Vos engagements

3.1 Pour utiliser les Services numériques

Et outre les besoins du contrat d'assurance, vous devez fournir de façon exacte les informations suivantes : votre nom, prénom, adresse postale, numéro de mobile et adresse e-mail.

3.2 Pour vous connecter à votre Espace Client

Vous devez utiliser l'Identifiant qui vous a été fourni et votre Mot de passe. Il vous appartient d'assurer la confidentialité de ces informations et de vous assurer de la sécurité de votre compte. Pour ce faire, vous devez garder ces renseignements strictement confidentiels, vous déconnecter après chaque session et modifier votre Mot de passe régulièrement.

3.3 Le numéro de mobile et l'adresse e-mail

Le numéro de mobile et l'adresse e-mail que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse e-mail que vous avez déclarée pourra être utilisée pour l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Ainsi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Client ou en vous rapprochant de votre conseiller,
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie correspondant votre adresse e-mail,
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM),

- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

Article 4 - Processus de souscription électronique

Vous pouvez souscrire votre contrat électroniquement :

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de votre conseiller,
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

4.1 Étape 1: Renseignements des informations vous concernant

Aux fins de nous permettre de vous proposer le contrat et les options les plus adaptées, vous devez renseigner un certain nombre d'informations.

4.1.1 Si vous souscrivez votre contrat auprès de votre conseiller

Vos réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (tel que le questionnaire de déclaration de risque), par la signature électronique de ce document, vous reconnaissez que ce document a été bien établi à la date et heure indiquée.

4.1.2 Si vous souscrivez votre contrat en ligne sur Internet, vous renseignerez ces informations vous-même. À tout moment vous pourrez retourner sur l'écran précédent afin de corriger une information inexacte.

4.2 Étape 2: Présentation des documents

Les documents vous sont alors présentés soit sous format papier, soit sur un support électronique. Il s'agit :

- de la fiche d'information et de conseil précontractuel, si vous souscrivez votre contrat auprès d'un agent général ;
- du questionnaire de déclaration de risque, le cas échéant ;
- des conditions générales et conditions particulières du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents seront mis en ligne sur votre Espace Client, ils seront téléchargeables et imprimables et vous serez informé de cette mise en ligne par e-mail à l'adresse préalablement déclarée.

4.3 Étape 3: Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'Écran de consultation. Vous devrez alors relire l'ensemble des documents afin de vous assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il vous suffit de l'indiquer à votre conseiller qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier. Ce n'est que si les informations sont exactes et que vous êtes d'accord avec les conditions proposées que vous devez souscrire le contrat.

Pour ce faire, il vous sera demandé, préalablement au paiement de la prime, de fournir certains documents justificatifs. Ces documents pourront soit être fournis sur support papier à votre conseiller, soit directement télétransmis sur le Site Internet en cas de souscription en ligne.

4.4 Étape 4: Signature électronique du contrat d'assurance

Dès lors que vous avez choisi de souscrire électroniquement votre contrat d'assurance, vous allez signer électroniquement vos documents. L'ensemble des documents vous seront présentés pour

signature et remis dans votre Espace client selon le processus décrit à l'article 5 « Signature électronique de documents ». La signature électronique vous engage au même titre qu'une signature manuscrite.

Article 5 - Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

5.1 Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous pouvez, dans certains cas, être redirigés vers le site du Tiers de confiance. En tout état de cause, à ce stade, les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « signer ». Un sms contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas sept (7) jours. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

5.2 Remise de vos documents originaux signés

Dès que vos documents sont signés électroniquement, ils sont automatiquement mis à votre disposition sur votre Espace Client et un e-mail vous est adressé afin de (i) vous confirmer la mise en ligne des documents et (ii) vous indiquer comment y accéder. Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 6 - Relation électronique

Vous avez choisi la relation électronique (i) en signant électroniquement votre contrat ou (ii) en choisissant ultérieurement ce mode de relation.

Par ce choix vous acceptez de recevoir par voie électronique toute information susceptible de vous être adressée dans le cadre de l'exécution du contrat et, le cas échéant, les lettres recommandées électroniques à l'adresse e-mail que vous nous avez déclarée.

Cette relation électronique concerne les actes et éditions que nous avons déjà dématérialisés. Certains actes ou éditions peuvent perdurer sous forme papier.

Nous faisons évoluer régulièrement notre offre de Service E-document. En choisissant la relation électronique, vous acceptez que la liste des documents et informations adressés par voie électronique puisse évoluer. Toute évolution des informations et documents susceptibles de vous être adressés de façon électronique vous sera notifiée par email à l'adresse que vous nous avez communiquée.

Les documents électroniques sont mis à votre disposition sur l'Espace Client dans le cadre de notre Service E-Documents. Dès leur mise en ligne, un email vous est adressé afin de vous informer que les documents sont disponibles sur l'Espace Client.

Les Documents réglementaires mis à disposition par le Service E-document sont imprimables et téléchargeables au format Pdf ce qui confère au support ainsi communiqué un caractère intègre et durable. Vous vous engagez soit à imprimer lesdits Documents réglementaires et à les conserver; soit à télécharger lesdits documents et à procéder à leur enregistrement.

Ces Documents réglementaires seront accessibles en ligne pendant un délai minimum de 2 ans à compter de la date de leur première mise en ligne.

Article 7 - Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de Documents réglementaires sur votre Espace Client vaut remise desdits documents.
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format Pdf et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi.
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil.
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique, vous reconnaissez expressément que le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » et la saisie du code transmis sur votre mobile :

- manifestent votre consentement au contenu du document,
- confèrent à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé de façon manuscrite.

Article 8 - Archivage des documents

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de votre conseiller ou nos services.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement ou pour lequel une relation électronique aurait été demandée, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace Client aux fins de conservation par vos soins.

Article 9 - Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, vous êtes informés que dans le cadre des Services numériques, vos données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, archivage électronique...).

9. Définitions des mots clefs

Accident

Événement soudain, imprévu, extérieur et violent qui cause un dommage corporel ou matériel.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Annexe

Embarcation avec ou sans moteur qui a le caractère d'engin de servitude du bateau assuré et est immatriculée au nom de celui-ci.

Biens et effets personnels

Biens et effets personnels qui sont emportés à bord pour votre usage personnel et plus généralement tous les équipements et objets ne servant ni à la vie à bord ni à la navigation.

Chef de bord

Responsable embarqué de l'expédition maritime.

Contenu

- Le mobilier, le matériel et les accessoires de navigation se trouvant à bord du bateau assuré et ne faisant pas corps avec lui,
- Vos biens et effets personnels emportés à bord.

Convoyage

Opération qui consiste pour un propriétaire ou affrèteur à confier à un prestataire de service (convoyeur) moyennant rémunération, le déplacement de son navire d'un port de départ à un port d'arrivée sans prestation de transport de personnes ou de marchandises.

Course-croisière

Compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française de Voile (FFV) (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours en haute mer nécessitant un équipement de sécurité hauturier (> à 6 miles d'un abri).

Course en solitaire

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) dans laquelle le skipper navigue seul quel que soit le parcours ou la distance.

Déconstruction

Activité consistant à démanteler en totalité ou en partie un bateau dans une installation de recyclage afin d'en récupérer les éléments et les matières pouvant être traitées ou réutilisées, tout en prenant soin des matières potentiellement dangereuses et de toute matière, et inclut toutes les opérations qui se rapportent à cette activité, telles que l'entreposage et le traitement sur place des éléments et matières, mais non leur traitement ultérieur ou élimination.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmage matériel

Toute détérioration d'un bien.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien consécutif à un dommage matériel ou corporel garanti au titre des présentes Conditions Générales.

Échouage

Manœuvre consistant à laisser le navire se poser sur le fond de la mer. L'échouage se distingue de l'échouement par son caractère volontaire.

Échouement

Immobilisation accidentelle d'un navire dans un endroit où le navire ne dispose plus de suffisamment d'eau sous la coque pour naviguer.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Fortune de mer

Ensemble des événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages.

Franchise

Part du préjudice restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Perte Totale

Le bateau de plaisance est considéré en perte totale :

- Lorsque lui et ses annexes sont irrémédiablement détruits c'est-à-dire irréparables.

Ou

- Lorsque le montant nécessaire à leur réparation et/ou remplacement excède la valeur économique.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Régate

Compétition organisée sous l'égide de la FFV (et/ou une fédération internationale étrangère) qui consiste en un parcours côtier nécessitant un équipement de sécurité basique ou côtier (< à 6 miles d'un abri).

Renflouement

Action de remettre à flot un bateau. Un bateau est renfloué lorsque, après qu'il ait coulé ou qu'il se soit échoué, on le fait à nouveau flotter.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions Générales et Conditions Particulières de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Sports de glisse

Sports où le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par le bateau assuré en barefoot, sur monoski, bi-skis, ski board, wakeboard, boudin, bouée ou ski bus à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin.

Tracking

Système permettant de pister ou de suivre un bateau par géolocalisation.

Valeur économique

- Valeur vénale : valeur que l'on aurait retirée de la vente du bateau assuré au jour du sinistre s'il n'avait pas été endommagé, valeur déterminée à dire d'expert.
- Valeur à neuf : valeur correspondant au prix d'acquisition, ce dernier étant justifié par la présentation de la facture d'achat, pour les bateaux neufs.

Valeur agréée

Si la valeur du bateau assuré est fixée d'un commun accord entre les parties à la date d'effet du contrat ou du dernier avenant, cette valeur agréée constitue une présomption de la valeur du bateau au moment du sinistre.

En cas de perte totale ou de vol total, vous serez dispensé de prouver la valeur de votre bateau au jour du sinistre et nous aurons toujours le droit de contester cette valeur si celle-ci s'avère inférieure à la valeur indiquée dans le contrat ou avenant. Il nous appartiendra alors de rapporter la preuve de la diminution de valeur.

L'assurance en « valeur agréée » ne peut faire échec à l'application de l'article L 121-1 du Code des Assurances, disposition d'ordre public (l'assurance ne peut être un bénéfice pour l'assuré).

Véhicule nautique à moteur

Engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Vice apparent

Défaut de conformité, vice de construction ou autre défaut ou malfaçon visible sans investigation, lors de la réception du bien.

Vice caché

Défaut non apparent ou inconnu de l'assuré qui touche l'état ou l'équipement du bateau assuré.

Vice propre

Défaut du bateau assuré qui produit sa détérioration ou destruction indépendamment des risques du transport.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Votre Interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale. axa.fr

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice

Rejoignez-nous sur
axa.fr



facebook.com/axavotreservice



twitter.com/axavotreservice

